FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 45.058/2/V
DU 27 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 30 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Selon la Cour constitutionnelle,

> "Conformément aux principes qui régissent les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, les choix politiques essentiels doivent être fixés par l'assemblée législative. Le soin d'arrêter les modalités de leur mise en oeuvre peut être laissé au pouvoir exécutif." (1).

Conformément à cette jurisprudence, la section de législation a rappelé à de très multiples reprises que, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre.

De même, la section de législation du Conseil d'État a rappelé à diverses reprises (2) que le décret doit mettre oeuvre le principe de légalité avec suffisamment de précision pour conférer aux dispositions qu'il contient en matière de subvention, un caractère organique. Il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les

---

(1) Arrêt n/ 31/2004 du 3 mars 2004, B.5.4.

(2) Un exemple récent peut être trouvé dans l'avis 42.281/4, donné le 5 mars 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n/ 395/1).

conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

Ne satisfont pas à ces exigences, les habilitations figurant aux articles 4, § 1er, en projet, 5, alinéa 3, en projet, 8, alinéa 2, en projet, 10, en projet, 13 en projet, 14 en projet et 15 en projet.

Par ailleurs, l'article 17 en projet sera omis. En effet, il n'ajoute rien à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et fait, en outre, double emploi avec certaines habilitations spécifiques contenues dans les articles 11 à 16.

Observations particulières

Dispositif

Article 1er

À l'article 1er*bis*, en projet, le Conseil d'État s'interroge sur le sens précis que l'auteur de l'avant-projet de décret donne au terme "modalités".

Du sens donné à ce terme dépendent en effet le caractère plus ou moins étendu de l'habilitation donnée au Gouvernement et, par suite, sa légalité.

Article 3

À l'article 2, § 3, en projet, il convient de préciser que l'agrément provisoire peut être octroyé en dérogation à l'article 5 du décret, qui requiert que l'équipe comprenne au moins deux généralistes dont l'activité principale s'exerce dans le cadre de l'association.

Article 5

L'article 4, § 1er, alinéas 3 et 4, en projet, suppose une décision de l'administration déclarant la demande d'agrément complète et donc recevable, ceci afin que le délai de six mois prenne cours à partir d'une date certaine et connue du demandeur.

Les deux dispositions doivent être revues en conséquence.

Article 10

L'utilisation du terme "peut" donne à penser que l'octroi des subventions constitue, dans le chef du Gouvernement, une faculté.

Le Conseil d'État s'interroge si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article 12

Outre l'observation générale, l'article 14, alinéa 2, 3/, en projet, doit être omis en ce qu'il habilite le Gouvernement à déterminer le contrôle de l'utilisation des subventions. En effet, celui-ci est déjà réglé par les articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État et par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Si l'intention consiste à rendre plus sévères les modalités de contrôle des subventions, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une habilitation au Gouvernement et doivent être réglées par le décret lui-même.

Article 13

L'article 13 charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur du "présent décret". Les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite était prévue, à laquelle le projet examiné entrerait en vigueur si le Gouvernement n'est pas intervenu auparavant.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE R. ANDERSEN